FISC lettre 1 : décision provisionnelle d'octroi d'office

pour (*nom*).

D'après nos données,
X est / vous êtes chômeur(euse) / malade depuis 6 mois.
ou
X est pensionné(e) depuis le
ou
vous bénéficiez / X bénéficie d'une assurance faillite depuis le
ou
vous receviez précédemment des prestations familiales garanties, mais X travaille depuis le
ou 1.1% 1/2
vous habitez seul(e) avec votre enfant / vos enfants depuis le
Les chômeurs ou malades de longue durée / (pré)pensionnés / invalides / handicapés / familles monoparentales peuvent bénéficier d'un supplément aux allocations familiales (article 41 / 42bis / 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales). ou
La personne qui bénéficiait précédemment de prestations familiales garanties et qui reprend le travail (comme travailleur salarié ou indépendant) peut encore percevoir un supplément aux allocations familiales pendant au maximum deux ans (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales). ou
La personne qui bénéficie d'une assurance faillite peut encore percevoir un supplément aux allocations familiales pendant au maximum un an (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales).
Pour pouvoir prétendre à ce supplément, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables comme isolé(e) peuvent s'élever au maximum à EUR par mois.
Nous présumons que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables sont inférieurs à ce montant. Si ce n'est pas le cas, avertissez-nous immédiatement .
A partir du, vous recevrez donc chaque mois EUR d'allocations familiales (article 41 / 42bis / 44 / 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales / arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales) :
• EUR pour (nom), étudiant (article 62, §3 de la loi générale relative aux allocations familiales)
• EUR pour (nom), enfant soumis à l'obligation scolaire (article 62, §1 de la loi générale relative aux allocations familiales)
• EUR pour (nom), enfant handicapé (article 63 de la loi générale relative aux allocations familiales)
•
Comme vous percevez un supplément, vous recevrez aussi un supplément d'âge plus élevé

Attention

Les suppléments payés sont provisoires.

Nous contrôlons <u>toujours</u> ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) **dépassaient** quand même le plafond, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.

Vous trouverez plus d'information sur les conditions d'obtention d'un supplément sur la feuille d'info ci-jointe.

Important

- \rightarrow Avertissez-nous:
 - si vous n'êtes pas une famille monoparentale ou si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables dépassent le plafond;
 - si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent;
 - si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change;
 - si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
 - si *vous / votre conjoint/partenaire* travaille(z) à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).
- → Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales.

D'autres questions?

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre cidessous / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (adresse complète). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut

aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales). Ne tardez pas à nous contacter. Autrement, vous risquez de perdre le droit aux allocations familiales.

Supplément aux allocations familiales Feuille d'info

Quand pouvez-vous obtenir un supplément?

- Si
 - vous percevez des allocations de chômage
 - vous êtes prépensionné(e)
 - vous êtes malade

depuis plus de 6 mois

ou si

- vous êtes invalide
- vous êtes handicapé(e)
- vous êtes pensionné(e)
- vous bénéficiez d'une allocation de faillite

Si vous avez été chômeur(-se) ou malade pendant plus de six mois et que vous **recommencez à travailler** (comme travailleur salarié ou indépendant), vous pouvez conserver le supplément pendant encore **2 ans au maximum**. Si vous étiez travailleur indépendant et que vous bénéficiez d'une allocation de faillite, vous pouvez conserver le supplément pendant 1 an au maximum.

OU

 Si vous êtes parent isolé et que vous ne percevez pas encore un autre supplément aux allocations familiales.

OU

• Si vous perceviez auparavant des prestations familiales garanties, mais que vous commencez à travailler comme salarié ou indépendant, vous pouvez encore recevoir le supplément pendant 2 ans au maximum pour les enfants pour lesquels vous receviez les prestations familiales garanties.

ET

· Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.

A combien vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables peuvent-ils s'élever ?

Vous habitez seul(e) avec les enfants

Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens peuvent s'élever à **2.309,58 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants

Le total de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever au maximum à **2.385,65 EUR** (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte :

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances de groupe;
- salaires (y compris les titres-services);
- · chèques ALE;
- pécule de vacances ;
- revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ;
- allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM.

Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales.

Revenus professionnels et prestations sociales que NE sont PAS pris en compte :

- allocations familiales;
- · pensions alimentaires ;

- revenu d'intégration ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour handicapés, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture et pécule de vacances anticipé.

Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même si cette personne réside en dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Des personnes forment un ménage de fait lorsque :

• elles cohabitent et sont domiciliées à la même adresse ;

ET

 ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré inclus (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes);

ET

 contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

Comment puis-je fournir la preuve de mes revenus professionnels et/ou prestations sociales ?

ATTENTION! VOS DECLARATIONS SERONT CONTROLEES PLUS TARD A L'AIDE DES DONNEES QUE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DEMANDERA AU SERVICE DES CONTRIBUTIONS (SPF FINANCES).

Si vous ne voulez pas attendre pour recevoir un supplément jusqu'à ce que la caisse d'allocations familiales ait reçu vos données du service des contributions (SPF Finances), vous pouvez démontrer à l'aide de preuves que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.

Ces preuves sont :

- pour les travailleurs salariés : des fiches de salaire (récentes) ;
- pour les bénéficiaires de prestations sociales : des attestations (récentes) du syndicat, de la mutualité, de la caisse auxiliaire, du service des pensions, du CPAS;
- pour les travailleurs indépendants: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une déclaration de la caisse d'assurances sociales mentionnant le montant sur lequel vos cotisations sociales sont calculées ou le montant de vos revenus estimés.

Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent,
- si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change,
- si vous vous (re)mariez en dehors de la Belgique,
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

D'autres questions?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit à un supplément ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur www.famifed.be. Sur ce site, vous pourrez calculer le montant de vos allocations familiales.

FISC lettre 2 : décision provisionnelle de refus d'office

D'après nos données,

X est / vous êtes chômeur(euse) / malade depuis six mois depuis le ...

ou

X est / vous êtes pensionné(e) depuis le

ou

X bénéficie / vous bénéficiez d'une assurance faillite depuis le

O11

vous receviez précédemment les prestations familiales garanties, mais *X travaille / vous travaillez* maintenant.

OU

vous habitez seul(e) avec votre enfant / vos enfants depuis le ...

Les chômeurs de longue durée / malades de longue durée / (pré)pensionnés / invalides / handicapés / familles monoparentales peuvent bénéficier d'un **supplément aux allocations familiales** (articles 41 / 42bis / 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales).

La personne qui bénéficiait précédemment de prestations familiales garanties et qui reprend le travail (comme travailleur salarié ou indépendant) peut encore percevoir un **supplément aux allocations familiales** pendant **au maximum deux ans** (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales).

ou

La personne qui bénéficie d'une assurance faillite peut encore percevoir un **supplément aux allocations familiales** pendant **au maximum un an** (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales).

Pour pouvoir prétendre à ce supplément, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne peuvent pas dépasser un certain montant :

- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants : vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** peuvent s'élever à ... **EUR par mois au maximum**.
- Vous vivez avec votre **conjoint/partenaire** et les enfants : le total de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** et de ceux de votre conjoint/partenaire peuvent s'élever à ... **EUR par mois au maximum.**

Nous supposons toutefois que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables sont **plus élevés** que ce montant. Vous ne recevez dès lors aucun supplément et nous continuons de vous payer les allocations familiales ordinaires (*article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales / arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, de la loi générale relative aux allocations familiales).*

Si vous pensez toutefois que vous avez droit à un supplément, complétez le modèle S joint à cette lettre. Renvoyez la demande et joignez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Nous examinerons alors si vous avez quand même droit à un supplément.

Vous trouverez plus d'information sur les conditions d'obtention du supplément sur la feuille d'info ci-jointe.

Important

Le **refus** du supplément est **provisoire**.

En effet, nous contrôlons <u>toujours</u> ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) étaient quand même **inférieurs** au plafond, vous **percevrez** les suppléments avec effet rétroactif.

Important

- → Avertissez-nous :
 - si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables sont inférieurs au plafond;
 - si vous revenus professionnels et/ou vos prestations sociales diminuent;
 - si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change ;
 - si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
 - si *vous / votre conjoint/partenaire* travaille(z) à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).
- → Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent actuellement le plafond, vous pourrez peut-être prétendre à un supplément plus tard si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

D'autres questions?

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous désirez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre cidessous / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (adresse complète). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un

avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Ne tardez pas à nous contacter. Autrement, vous risquez de perdre le droit aux allocations familiales.

FISC lettre 3 : décision provisionnelle d'octroi après demande

Nous avons examiné votre demande de supplément aux allocations familiales.

A partir du, vous recevrez le supplément pour enfants de chômeurs de longue durée / chômeurs de longue durée reprenant le travail / pensionnés / travailleurs indépendants ayant fait faillite (article 42bis de la loi générale relative aux

ou de

allocations familiales)

malades de longue durée / malades de longue durée reprenant le travail / invalides / invalides reprenant le travail (article 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales). ou de

familles monoparentales (article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales).

D'après les justificatifs de vos revenus professionnels et/ou autres prestations sociales, il apparaît en effet que le montant de ceux-ci ne dépasse pas le plafond pour obtenir un supplément de.....EUR par mois.

A partir du, vous recevrez chaque mois EUR d'allocations familiales (article 41 / 42bis / 44 / 50ter, de la loi générale relative aux allocations familiales / l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales):

- EUR pour (nom), étudiant (article 62, §3 de la loi générale relative aux allocations familiales)
- EUR pour (nom), enfant soumis à l'obligation scolaire (article 62, §1 de la loi générale relative aux allocations familiales)
- EUR pour (nom), enfant handicapé (article 63 de la loi générale relative aux allocations familiales)
-

Comme vous percevez un supplément, vous recevrez aussi un supplément d'âge plus élevé pour (nom).

Attention

Les suppléments payés sont provisoires.

Nous contrôlons <u>toujours</u> ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) **dépassaient quand même le plafond**, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.

Important

- → Avertissez-nous :
 - si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales **augmentent**;

- si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si *vous / votre conjoint/partenaire* travaille(z) à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).
- → Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales.

<u>D'autres questions</u>?

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre cidessous / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (adresse complète). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales). Ne tardez pas à nous contacter. Autrement, vous risquez de perdre le droit aux allocations familiales.

FISC lettre 4 : décision provisionnelle de refus après demande

Nous avons examiné votre demande de supplément aux allocations familiales.

Vous n'avez pas droit à un supplément pour enfants de

chômeurs de longue durée / chômeurs de longue durée reprenant le travail / pensionnés / travailleurs indépendants ayant fait faillite (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales)

ou de

malades de longue durée / malades de longue durée reprenant le travail / invalides / invalides reprenant le travail (article 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales). ou de

familles monoparentales (article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales).

D'après les justificatifs de vos revenus professionnels et/ou autres prestations sociales, il apparaît en effet que le montant de ceux-ci dépasse le plafond pour obtenir un supplément de.....EUR par mois (article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales / arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Attention

Le refus du supplément est provisoire.

En effet, nous contrôlons vos revenus professionnels et/ou prestations sociales ultérieurement à l'aide de données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) étaient quand même **inférieurs** au plafond, vous **percevrez** les suppléments avec effet rétroactif.

Important

- \rightarrow Avertissez-nous:
 - si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent;
 - si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change;
 - si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
 - si *vous / votre conjoint/partenaire travaille(z)* à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).
- → Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent actuellement le plafond, vous pourrez peut-être prétendre à un supplément plus tard si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

D'autres questions?

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous désirez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre cidessous / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (adresse complète). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales). Ne tardez pas à nous contacter. Autrement, vous risquez de perdre le droit aux allocations familiales.

FISC lettre 5: suppression du supplément social après communication du dépassement du plafond de revenus

Nous avons reçu votre e-mail / lettre / fax le au sujet de l'augmentation de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales et nous avons examiné votre droit à un supplément aux allocations familiales.

011

Suite à notre entretien téléphonique du au sujet de l'augmentation de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales, nous avons examiné votre droit à un supplément aux allocations familiales.

A partir du, vous ne recevrez **plus de supplément** aux allocations familiales pour enfants de

chômeurs de longue durée / chômeurs de longue durée reprenant le travail / pensionnés / travailleurs indépendants ayant fait faillite (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales)

ou de

malades de longue durée / malades de longue durée reprenant le travail / invalides / invalides reprenant le travail (article 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales). ou de

familles monoparentales (article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales).

En effet, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables dépassent le plafond pour bénéficier d'un supplément de EUR par mois (article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales / arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Désormais, vous recevrez chaque mois EUR d'allocations familiales (articles 40 et 44 de la loi générale relative aux allocations familiales) :

- EUR pour (nom), étudiant (article 62, §3 de la loi générale relative aux allocations familiales)
- EUR pour (nom), enfant soumis à l'obligation scolaire (article 62, §1 de la loi générale relative aux allocations familiales)
- EUR pour (nom), enfant handicapé (article 63 de la loi générale relative aux allocations familiales)
- •

Comme vous ne bénéficiez plus du supplément, vous percevrez aussi un supplément d'âge inférieur pour (nom).

Important

Le paiement/la suppression du supplément est provisoire.

En effet, nous contrôlons <u>toujours</u> ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) étaient quand même **supérieurs au plafond**, vous

devrez rembourser les suppléments perçus.

Toutefois, s'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) étaient quand même **inférieurs** au plafond, vous **percevrez** les suppléments avec effet rétroactif.

Important

- → Avertissez-nous :
 - si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent;
 - si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change;
 - si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
 - si vous/votre conjoint/partenaire travaille(z) à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).
- → Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent actuellement le plafond, vous pourrez peut-être prétendre à un supplément plus tard si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

D'autres questions?

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous désirez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre cidessous / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (adresse complète). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120, Loi générale relative aux allocations familiales). Ne tardez pas à nous contacter. Autrement, vous risquez

de perdre le droit aux allocations familiales.

FISC lettre 6: suppression du supplément social en cas de changement de la situation familiale ou socio-professionnelle

A partir du (date), vous ne recevrez **plus de supplément** aux allocations familiales pour enfants de *chômeurs de longue durée / chômeurs de longue durée reprenant le travail / pensionnés / travailleurs indépendants ayant fait faillite (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales)*

malades de longue durée / malades de longue durée reprenant le travail / invalides / invalides reprenant le travail (article 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales). ou de

familles monoparentales (article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Fin / interruption de l'assimilation

La période de 2 ans pendant laquelle X pouvait / vous pouviez continuer à prétendre au supplément en tant que *travailleur salarié* / *indépendant* après une période de *chômage* / *maladie* / *invalidité* / *prestations familiales garanties* a en effet *pris fin* / *été interrompue* (faits).

Assurance faillite

La période de 1 an pendant laquelle X pouvait / vous pouviez continuer à prétendre au supplément en tant que travailleur indépendant bénéficiant d'une assurance faillite a en effet pris fin / été interrompue (faits).

Mariage / ménage de fait - supplément monoparental

Vous êtes marié(e) / formez un ménage de fait avec (nom) depuis

Par conséquent, vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier d'un supplément (article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Vous ne formez pas un ménage de fait ? Veuillez compléter et nous retourner le modèle J-a cijoint. Nous examinerons votre situation. Vous trouverez plus d'informations sur le ménage de fait sur la feuille d'info ci-jointe.

Mariage / ménage de fait - types de ménages 3 et 4

Vous êtes marié(e) / formez un ménage de fait avec (nom) depuis

Par conséquent, vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier d'un supplément (arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Vous ne formez pas un ménage de fait ? Veuillez compléter et nous retourner le modèle J-a cijoint. Nous examinerons votre situation. Vous trouverez plus d'informations sur le ménage de fait sur la feuille d'info ci-jointe.

Fin du statut donnant droit à un supplément

En effet, X n'est plus / vous n'êtes plus chômeur(-se) / malade / invalide depuis le (date).

Désormais, vous recevrez chaque mois EUR d'allocations familiales (articles 40 et 44 de la loi générale relative aux allocations familiales) :

• EUR pour (nom), étudiant (article 62, §3 de la loi générale relative aux allocations familiales)

- EUR pour (nom), enfant soumis à l'obligation scolaire (article 62, §1 de la loi générale relative aux allocations familiales)
- EUR pour (nom), enfant handicapé (article 63 de la loi générale relative aux allocations familiales)

•

Comme vous ne bénéficiez plus du supplément, vous percevrez aussi un supplément d'âge inférieur pour (nom).

Attention

Les suppléments déjà payés sont provisoires.

En effet, nous contrôlons <u>toujours</u> ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) **dépassent** quand même le plafond, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.

Important

- \rightarrow Avertissez-nous:
 - si nos données ne sont pas correctes ;
 - si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change;
 - si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
 - si vous/votre conjoint/partenaire travaille(z) à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).
- → Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales.

D'autres questions?

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous désirez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci- dessous / au verso*.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (adresse complète). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un

recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales). Ne tardez pas à nous contacter. Autrement, vous risquez de perdre le droit aux allocations familiales.

FISC lettre 7: suppression du supplément social en cas de modification de la situation familiale ou socioprofessionnelle + décision provisionnelle de refus d'office

A partir du (date), vous ne recevrez **plus de supplément** aux allocations familiales pour enfants de *chômeurs de longue durée / chômeurs de longue durée reprenant le travail / pensionnés / travailleurs indépendants ayant fait faillite (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales)*

malades de longue durée / malades de longue durée reprenant le travail / invalides / invalides reprenant le travail (article 50ter, Loi générale relative aux allocations familiales).

Mariage / ménage de fait - type de ménage 1

En effet, vous êtes marié(e) / formez un ménage de fait avec (nom) depuis le

C'est pourquoi nous présumons que vos revenus professionnels imposables et/ou prestations sociales à tous les deux dépassent le plafond pour bénéficier d'un supplément de EUR par mois / arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales). C'est pourquoi vous ne recevrez plus de supplément et recevrez à nouveau les allocations familiales ordinaires.

Si vous pensez que vous pouvez quand même continuer à prétendre au supplément, complétez le modèle S joint à cette lettre. Renvoyez la demande et joignez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Nous examinerons si vous pouvez quand même continuer à prétendre au supplément.

Vous trouverez plus d'information sur les conditions d'obtention du supplément sur la feuille d'info ci-jointe.

Début assimilation comme ancien chômeur ou ancien invalide

Vous avez en effet commencé à travailler *comme travailleur salarié / indépendant* le après votre période de *chômage / maladie / invalidité*.

C'est pourquoi nous présumons que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables dépassent le plafond de EUR par mois (arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales). Aussi, vous ne recevrez plus de supplément et recevrez à nouveau les allocations familiales ordinaires.

Si vous pensez que vous pouvez quand même continuer à prétendre au supplément, complétez le modèle S joint à cette lettre. Renvoyez la demande et joignez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Nous examinerons si vous pouvez quand même continuer à prétendre au supplément.

Vous trouverez plus d'information sur les conditions d'obtention du supplément sur la feuille d'info ci-jointe.

Vous pouvez encore conserver le supplément pendant 2 ans au maximum alors que vous travaillez.

Désormais, vous recevrez chaque mois EUR d'allocations familiales (articles 40 et 44 de la loi générale relative aux allocations familiales) :

- EUR pour (nom), étudiant (article 62, §3 de la loi générale relative aux allocations familiales)
- EUR pour (nom), enfant soumis à l'obligation scolaire (article 62, §1 de la loi générale relative aux allocations familiales)
- EUR pour (nom), enfant handicapé (article 63 de la loi générale relative aux allocations familiales)
-

Comme vous ne bénéficiez plus du supplément, vous percevrez aussi un supplément d'âge inférieur pour (nom).

Attention

Le paiement/la suppression du supplément est provisoire.

En effet, nous contrôlons <u>toujours</u> ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) **dépassent** quand même le plafond, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.

S'il ressort cependant de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) étaient quand même **inférieurs** au plafond, vous **percevrez** les suppléments avec effet rétroactif.

Important

- \rightarrow Avertissez-nous:
 - si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables sont inférieurs au plafond ;
 - si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales **diminuent**;
 - si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change;
 - si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
 - si vous/votre conjoint/partenaire travaille(z) à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).
- → Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent actuellement le plafond, vous pourrez peut-être prétendre à un supplément plus tard si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

D'autres questions?

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous désirez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre cidessous / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (adresse complète). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Ne tardez pas à nous contacter. Autrement, vous risquez de perdre le droit aux allocations familiales.

FISC lettre 8 : remboursement du supplément social (pas de fraude)

Vous trouverez davantage d'informations dans le tableau ci-dessous.

120bis de la loi générale relative aux allocations familiales).

Nous devons donc récupérer EUR.

- lors d'un changement survenu dans la situation familiale et socioprofessionnelle

Nous avons constaté que nous vous avons versé par erreur la somme deEUR.

	C			
Le paiement ét allocations fan 42bis et 56, §2 En annexe, vou ou	pas droit à ce montant p ait en contradiction aven niliales / de l'arrêté roy de la loi générale rela as trouverez le texte de c à cet (ces) article(s)	ec l'article/les arti val du 26 octobre tive aux allocatio cet (ces) article(s	2004 portant exéc ns familiales.	
Le montant pay	yé indûment a été calcu	ılé de la façon sui	vante:	
Période	Date du paiement	Montant payé	Montant dû	Montant à récupérer
Total				
ou (faits). C'e vous avons pay C'est pourquoi prochains mois Si vous avez de	st donc en raison de <i>vo</i> vé indûment le supplém nous retiendrons / la c s % sur vos allocations problèmes financiers us devez en motiver la	etre négligence / a nent. caisse d'allocation ons familiales (ar s, vous pouvez de	ns familiales r ticle 1410, § 4 du mander qu'un pou	retiendra les Code judiciaire).
C'est pourquoi	ne sont pas possibles) nous vous demandons , endéans un dél	de verser cette so lai de jours	s à compter de la d	late du présent
S'il vous est di	du paiement, veuillez n fficile de payer le mon mensuel de votre dette	tant en une fois, v	ous pouvez nous	
	ès difficile de nous rem à votre dette. Vous de			
-	scription pour les alloc récupération peut se fa		- ·	

Une partie du montant, EUR, est donc couverte par la prescription. Nous devons récupérer le reste, soit EUR.

Attention

Les suppléments déjà payés sont provisoires.

En effet, nous contrôlons <u>toujours</u> ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) **dépassent** quand même le plafond, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.

Important

- → Avertissez-nous :
 - si vos données ne sont pas correctes ;
 - si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales changent;
 - si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change;
 - si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
 - si vous/votre conjoint/partenaire travaille(z) à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).
- → Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales.

Avez-vous des questions?

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous désirez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci- dessous / au verso*.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (adresse complète). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat

peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Ne tardez pas à nous contacter. Autrement, vous risquez de perdre le droit aux allocations familiales.

FISC lettre 9 : module à ajouter à la lettre de motivation à la fin des paiements :

- à la fin de la qualité d'attributaire
- à la fin de la qualité d'allocataire
- à la fin du droit de l'enfant bénéficiaire

Attention

En plus des allocations familiales de base, vous receviez un supplément pour enfants de chômeurs de longue durée / chômeurs de longue durée reprenant le travail / pensionnés / travailleurs indépendants ayant fait faillite (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales)

ou de

malades de longue durée / malades de longue durée reprenant le travail / invalides / invalides reprenant le travail (article 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales).

ou de

familles monoparentales (article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Les suppléments déjà payés sont provisoires.

En effet, nous contrôlons <u>toujours</u> ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels moyens imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) **dépassaient** quand même le plafond, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.